

ALLIANCE MUSICALE de MONTARGIS

Fondée en 1883 sous la dénomination de Société d'Education Musicale Populaire
Régie aujourd'hui par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Article 1 : Préambule

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les décrets subséquents.

Article 2 : Dénomination, siège social, composition

L'association est dénommée : Alliance Musicale de Montargis. Elle a son siège au 7 de la rue Gambetta à Montargis (Loiret). Elle est composée de musiciens réunis en formation d'orchestre d'harmonie. Elle est affiliée à la Fédération Musicale de la Région Centre ainsi qu'à la Confédération Musicale de France. D'autres formations musicales peuvent se créer au sein de l'association.

Article 3 : Buts et missions

L'Alliance Musicale de Montargis a pour but d'inspirer et de propager le goût de la musique dans toutes les classes de la population en se faisant entendre en public le plus souvent possible et en organisant elle-même toutes les manifestations intéressant cet art.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- 1°) membres actifs,
- 2°) membres d'honneur désignés par le Comité Directeur et œuvrant pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 5 : Admission

5-1 : Pour faire partie de l'association, il faut avoir été agréé par le Bureau et le Comité Directeur. Les candidats au titre de membres actifs pourront éventuellement être soumis à une audition instrumentale préalable auprès du Directeur. Dans ce cas, celui-ci remettra son avis au Président de l'association. Le rejet de la candidature n'a pas à être motivé.

5-2 : Les membres actifs et membres d'honneur participent à la vie de l'association en mettant à profit leurs compétences. Ils votent, ainsi que les mineurs de plus de 15 ans, les délibérations prévues lors des assemblées générales et élisent les personnes qui composeront le comité directeur.

Les mineurs de 15 ans et plus sont éligibles à la fonction de membres de Comité Directeur.
Seuls les membres majeurs peuvent faire partie du bureau.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ▶ décès,
- ▶ démission volontaire clairement exprimée,
- ▶ exclusion prononcée par le Comité Directeur.

Article 7 : Organes de direction de l'association

L'association Alliance Musicale de Montargis est dirigée par :

- un Comité Directeur,
- un Bureau.

Article 8 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur comprend 15 membres élus par l'Assemblée Générale de l'association.
Il est renouvelable en totalité chaque année. Tous les membres sont rééligibles.

Les candidatures seront reçues à tout moment et au plus tard avant le vote.

L'élection se fera, en principe, à bulletin secret. Dans le cas où il n'y aurait pas de candidature nouvelle, le vote pourra se faire à main levée. Toutefois, il suffira d'une seule demande émanant d'un membre présent pour que le scrutin se tienne à bulletin secret. .

En cas de décès ou de démission d'un des membres, il sera procédé par cooptation au remplacement du poste vacant. Dans ce cas, la nomination définitive aura lieu lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le Comité Directeur est l'organe de décision de l'association. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions prises lors des Assemblées Générales.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont portées sur un registre à la diligence du Secrétaire.

Article 9 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres :

- un Président, un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Directeur, un Directeur Adjoint, un Archiviste Bibliothécaire, un Archiviste Bibliothécaire Adjoint.

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier forment le bureau de l'association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il expédie les affaires courantes ou à caractère d'urgence ; ses décisions sont communiquées au Comité Directeur.

Article 10 : Le Président

Élu par le Comité Directeur, le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour un temps, à l'aide d'un mandat écrit donné à un membre du Comité Directeur.

Article 11 : Le Secrétaire

Il est chargé du travail administratif nécessaire à la vie de l'association. Il est chargé notamment de la rédaction des procès-verbaux de séances du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Article 12 : Le Trésorier

Il est chargé de tenir les comptes de l'association.

Chaque année, il est chargé de présenter un budget applicable pour l'année suivante, d'établir le compte d'exploitation de l'année écoulée et d'arrêter le bilan en résultat.

Il doit s'assurer de la rentrée des fonds. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou le Directeur.

Il fera son rapport au Comité Directeur sur la situation financière de l'association chaque fois que celui-ci en fera la demande.

Il ne doit conserver en caisse que les sommes nécessaires aux besoins courants (fonds de roulement). Le surplus en résultant sera placé sur un livret d'épargne dans les conditions applicables au moment.

Le trésorier communiquera la comptabilité au moins dix jours avant chaque Assemblée Générale.

Article 13 : Commission d'examen des comptes

Une commission composée de deux ou trois membres nommés annuellement en assemblée générale et pris en dehors du Comité Directeur, sera chargée d'examiner les comptes de l'association. Les Vérificateurs ainsi nommés feront leur rapport devant l'assemblée générale.

Article 13-bis : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ des cotisations des membres de l'association,
- ▶ des subventions
- ▶ du produit des services rétribués,

- ▶ des prix en espèces obtenus dans les concours,
- ▶ des dons divers.

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois l'an.

Les membres de l'association sont convoqués à la diligence du Secrétaire, par voie de presse ou tout moyen de communication reconnu.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est porté sur la convocation. Si un membre de l'association veut mettre une question à l'ordre du jour, il devra le faire savoir par écrit au président avant la date fixée.

Les sujets qui seront débattus en Assemblée Générale seront uniquement ceux portés à l'ordre du jour. Ils seront adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres qui ne pourront assister à l'assemblée générale pourront donner pouvoir, soit nominatif, soit en blanc. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent ne pourra excéder trois.

Au cours de cette assemblée, le Président présentera le rapport moral portant sur l'année écoulée, le Secrétaire présentera le rapport d'activité et le Trésorier le rapport portant sur le compte d'exploitation de l'année écoulée.

L'année musicale commencera le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. L'approbation de ces rapports sera soumise à un vote qui pourra être exprimé à main levée. Il se fera obligatoirement à bulletin secret si au moins un quart de l'assemblée le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le rapport de la commission d'examen des comptes sera lu au cours de la réunion.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Dans le cas où il s'agit de modifier les statuts de l'association, de prononcer sa dissolution, les membres seront convoqués selon la même procédure que celle prévue à l'article 14.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée d'au moins la moitié des membres. Il sera statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, il en sera constaté immédiatement dans un procès-verbal. Dès lors, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera déclarée close et une Assemblée Générale Ordinaire immédiatement ouverte avec le même ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée en cas de motifs graves et sérieux. Dans ce cas, le Président ne pourra convoquer cette assemblée que sur avis conforme du Comité Directeur ayant statué à la majorité de ses membres.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera deux liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à la décision prise par ladite assemblée, et en particulier à une association ou à un organisme ayant un but analogue à celui de l'Alliance Musicale de Montargis.

Article 17 : Dispositions particulières

Les membres actifs sont assurés par l'association contre les accidents corporels survenus au cours de répétitions ou de concerts. L'accidenté doit faire sa déclaration auprès du bureau dans un délai de 48 heures.

Tout musicien qui viendrait à quitter l'association pour quelque cause que ce soit, perd tous les droits conférés par les présents statuts. Dans ce cas, il doit remettre immédiatement au Directeur les objets appartenant à l'association.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

Tout musicien acceptant de faire partie de l'association, prend engagement d'en respecter les présents statuts.

Un Règlement Intérieur établi par le Comité Directeur complète les présentes dispositions, sans toutefois y déroger.

Fait à Montargis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du....